



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE

B.P. 8184 AEROPORT L.S. SENGHOR
Tel: +221 33 865 60 00 – Fax: +221 33 820 04 03
Email : anacim@anacim.sn / securitedesvols@anacim.sn

GUIDE DE MISE EN LISTE DE FLOTTE D'UN AERONEF

(SN-SEC-OPS-GUID-10- F)

Cinquième édition

Février 2024

Handwritten marks:
A
7
b



Agence Nationale de l'Aviation
Civile et de la Météorologie

GUIDE

SN-SEC-OPS-GUID-10-F

**MISE EN LISTE DE FLOTTE
D' UN AERONEF**

Date d'application :
19/03/2024

Page
2 sur 10

VALIDATION

Acteurs

Rôle	Fonction	Prénoms et Nom	Signature	Date
Rédaction:	Cadre Technique OPS	Birane DIENG		20/02/2024
Vérification :	Chef du Service Exploitation Technique	Mor SEYE		04/03/2024
	Chef du Département Opérations et Licences	Cheikh Tidiane SIDIBE		04/03/2024
	Directeur de la Sécurité des Vols	Farba DIOUF		04/03/2024
Approbation:	Directeur Général	Sidy GUEYE	 	19/03/2024



AMENDEMENTS

Amendement	Origine	Objet	Date d'approbation
B	DSV	Description détaillée des 5 phases	20/01/2020
C	DSV	Insertion des références réglementaires, du domaine d'application, du formulaire de demande et description plus détaillée des 5 phases.	31/03/2020
D	DSV	Insertion des opérations de travail aérien dans le domaine d'application	24/12/2020
E	DSV	Amendement des Phases Evaluation Documentaire et Inspections et Démonstrations dans le cas de l'introduction d'un même type d'aéronef n'entraînant pas de modifications majeures dans les manuels et dans l'exploitation	05/03/2021
F	DSV PQ OACI 4.189-EC6	<ul style="list-style-type: none">Entête : remplacement de « Formulaire » par « Guide »Ajout d'une section « sigles et abréviations »Ajout du Doc 8335 aux références réglementairesAu §5.1 : ajout de précision sur les documents requis à la phase I et de la coordination avec l'exploitantAu §5.2.1.1 : renvoi au formulaire de demande de location et ajout du formulaire de demande d'approbation aux éléments à soumettre à la phase II et sa référenceAu §5.2.1.2 et §5.2.2.1: ajout de la MEL, de l'AFM, du MOS aux éléments à soumettre à la phase II, et du MAP pour le cas du travail aérienAu §5.3 : modification de la phase IV : des lettres d'acceptabilité des manuels et de la phase III sont émises au lieu de lettres d'acceptation / d'approbation ; et ajout de la disposition selon laquelle « ... la phase III est clôturée après des inspections sur site jugées satisfaisantes »Au §5.4 : prise en compte de la zone d'exploitation de l'aéronef et du cas d'une demande d'approbation particulière pour les inspections de démonstrationsCorrection d'orthographe et de mise en forme	19/03/2024

(Handwritten marks: a blue checkmark, a blue 'F', and a blue 'b' with a horizontal line through it)



TABLE DES MATIERES

VALIDATION	2
AMENDEMENTS	3
SIGLES ET ABREVIATIONS	5
1. PREAMBULE	6
2. DOMAINE D'APPLICATION	6
3. REFERENCES REGLEMENTAIRES	6
4. AUTORITE EN CHARGE	6
5. TRAITEMENT DE LA DEMANDE	6
5.1. PHASE I : PREMIER CONTACT DE DECLARATION D'INTENTION ET D'INFORMATION	7
5.2. PHASE II : SOUMISSION DES DOCUMENTS RELATIFS A LA DEMANDE	7
5.2.1. Cas 1 : Inscription en liste de flotte d'un aéronef de type et/ou classe déjà exploité	7
5.2.1.1. Informations liées à l'aéronef :	7
5.2.1.2. Manuels	8
5.2.1.3. Equipements	8
5.2.1.4. Approbations spécifiques	8
5.2.1.5. Aspects entretien de l'aéronef	9
5.2.2. Cas 2 : Inscription en liste de flotte d'un aéronef d'un type et/ou classe nouveau	9
5.2.2.1. Manuels	9
5.2.2.2. Cas particuliers :	9
5.3. PHASE III : EVALUATION DES DOCUMENTS	10
5.4. PHASE IV : INSPECTIONS ET DEMONSTRATIONS	10
5.5. PHASE 5 : DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION	10

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE	SN-SEC-OPS-GUID-10-F	
	MISE EN LISTE DE FLOTTE D' UN AERONEF	Date d'application : 19/03/2024	Page 5 sur 10

SIGLES ET ABREVIATIONS

AEL	: Adaptation en ligne
AFM	: Manuel de vol
ANACIM	: Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie
CAM	: Cabin attendant manual
CEL	: Contrôle en ligne
CHL	: Contrôle hors ligne
CTA	: Certificat de travail aérien
DSV	: Directeur de la Sécurité des Vols
EFB	: Sacoche de vol électronique
ETOPS/EDTO	: Opérations à temps de déroutement prolongé
MAP	: Manuel d'activités particulières
MEL	: Liste minimale d'équipements
PEA	: Permis d'exploitation aérienne
PNC	: Personnel navigant de cabine
PNT	: Personnel navigant technique
RAS	: Règlement aéronautique du Sénégal
RVSM	: Minimum de séparation verticale réduit
SOP	: Standard operating procedures







 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE	SN-SEC-OPS-GUID-10-F	
	MISE EN LISTE DE FLOTTE D' UN AERONEF	Date d'application : 19/03/2024	Page 6 sur 10

1. PREAMBULE

L'exploitation en transport aérien commercial ou en travail aérien d'un nouvel aéronef nécessite une approbation de l'Autorité. Les types d'aéronefs autorisés ainsi que leurs immatriculations figurent sur les fiches de spécifications opérationnelles et de dispositions techniques d'exploitation associées respectivement au permis d'exploitation aérienne et au certificat de travail aérien.

Ce guide décrit le processus de mise en liste de flotte d'un aéronef. Il vise à fournir aux exploitants les orientations nécessaires pour une bonne compréhension du processus de mise en liste de flotte.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Les exploitants concernés sont ceux qui effectuent avec des avions ou hélicoptères :

- des opérations de transport aérien commercial (détenteurs de PEA),
- des opérations de transport d'aviation générale, et
- des opérations de travail aérien (détenteurs de CTA).

En vue d'obtenir une autorisation d'exploitation en transport aérien d'un nouvel aéronef, l'exploitant doit démontrer la conformité de son exploitation avec les exigences réglementaires conformément au RAS 06.

Deux (02) cas peuvent se présenter :

- inscription en liste de flotte d'un type et/ou classe déjà exploité ;
- inscription en liste de flotte d'un type et/ou classe nouveau.

3. REFERENCES REGLEMENTAIRES

RAS 06 Partie 1 : Aviation de transport commercial - avions
RAS 06 Partie 2 : Aviation générale internationale - avions
RAS 06 Partie 3 : Vols d'hélicoptères
Annexe 3 au RAS 06 : Certification des exploitants aériens
Annexe 4 au RAS 06 : Travail aérien
Doc 8335 : Manuel des procédures d'inspection, d'autorisation et de surveillance continue de l'exploitation.

4. AUTORITE EN CHARGE

L'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) instruit la demande de mise en liste de flotte et délivre une autorisation d'exploitation d'un nouvel aéronef.

5. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Une demande de mise en liste de flotte d'un aéronef est traitée selon le schéma suivant :

Phase I : premier contact de déclaration d'intention et d'information ;
Phase II : soumission des documents relatifs à la demande ;
Phase III : évaluation des documents ;
Phase IV : inspections et démonstrations ;
Phase V : délivrance de l'autorisation d'exploitation.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE	SN-SEC-OPS-GUID-10-F	
	MISE EN LISTE DE FLOTTE D'UN AERONEF	Date d'application : 19/03/2024	Page 7 sur 10

5.1. PHASE I : PREMIER CONTACT DE DECLARATION D'INTENTION ET D'INFORMATION

L'exploitant prend contact avec l'ANACIM, par mail, téléphone ou par courrier et lui fait part de son intention. Cette information doit être livrée au moins deux (02) mois avant le début de l'exploitation envisagée.

L'ANACIM lui transmet le présent guide et le formulaire SN-SEC-OPS-FORM-40 de demande de mise en liste de flotte d'un aéronef.

L'exploitant doit désigner un point focal pour le projet (cf. : formulaire SN-SEC-OPS-FORM-40).

A la réception du formulaire de demande de mise en liste de flotte, l'ANACIM met en place une équipe pour instruire la demande et désigne un chef de projet pour la coordination du dossier.

Un contact direct entre les deux points focaux est souhaité pour coordonner les aspects du projet, et ainsi réduire les retards éventuels.

A la réception du formulaire, une première rencontre avec l'exploitant est programmée pour notamment échanger sur les aspects de la mise en liste de flotte et évaluer le calendrier proposé. Cette rencontre peut éventuellement ne pas être nécessaire lorsqu'il s'agit d'un type/classe d'aéronef déjà en liste de flotte et en cours d'exploitation.

Cette première étape est clôturée lorsque l'exploitant transmet à l'ANACIM le formulaire de demande correctement renseigné.

L'ANACIM notifie la clôture de la phase I à l'exploitant par mail ou courrier officiel.

5.2. PHASE II : SOUMISSION DES DOCUMENTS RELATIFS A LA DEMANDE

L'exploitant doit fournir à l'ANACIM, au plus tard un (01) mois avant le début de l'exploitation de l'aéronef, le dossier d'étude de sécurité relative à l'intégration du nouvel aéronef pour approbation, le rapport d'inspection des escales qui seront desservies par l'aéronef ainsi que tous les autres documents énoncés dans le formulaire SN-SEC-OPS-FORM-40 comprenant :

5.2.1. Cas 1 : Inscription en liste de flotte d'un aéronef de type et/ou classe déjà exploité

5.2.1.1. Informations liées à l'aéronef :

- Demande de mise en liste de flotte ;
- Copie des documents de bord (certificat d'immatriculation, certificat de navigabilité, certificat d'examen de navigabilité, si applicable, certificat acoustique, licence de station d'aéronef, certificat d'assurance, copies des contrats d'assistance en escale) ;
- Preuve que l'exploitant a la jouissance de l'aéronef pour les opérations envisagées (si le nom de l'exploitant n'apparaît pas sur le certificat d'immatriculation en tant que propriétaire ou exploitant, il devra fournir la preuve d'une autorisation donnée par une entité ou personne habilitée : exemple: convention de mise à disposition, contrat de location, etc.). De plus dans le cas d'une location coque nue les deux exploitants doivent signer une déclaration stipulant que les deux parties au contrat de location comprennent pleinement leurs responsabilités respectives conformément aux réglementations applicables (en renseignant le formulaire SN-SEC-OPS-FORM-37 : Demande de location -d'affrètement d'aéronefs);
- Informations liées à l'exploitation précédente, provenance de l'appareil (autre entreprise de transport public, exploitation privée, etc.) ;

f AB
b

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE	SN-SEC-OPS-GUID-10-F	
	MISE EN LISTE DE FLOTTE D' UN AERONEF	Date d'application : 19/03/2024	Page 8 sur 10

- Confirmation du retrait de l'appareil du PEA ou CTA précédent, le cas échéant ;
- Demande d'approbations spécifiques (en renseignant le formulaire SN-SEC-OPS-FORM-30) ;
- Description détaillée du processus de formation des PNT et PNC (si applicable).

NOTE : Si l'aéronef est immatriculé dans un pays tiers (hors zone UEMOA), l'exploitant doit établir que la durée de prise en location coque nue ne dépasse pas une période de 06 mois (Art. 31 Code de l'aviation civile).

Si les deux parties à l'accord de location coque nue tiennent à réaliser cet accord pour une durée supérieure à six mois, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'immatriculer l'aéronef sur le registre d'immatriculation sénégalais. Il en va de même lorsque le cumul des périodes de location atteint 06 mois au plus (Annexe 3 au RAS 06).

5.2.1.2. Manuels

Amendements au manuel d'exploitation dont :

- déclaration de la masse maximale au décollage en opérations (compatible avec celle mentionnée sur le certificat acoustique) ;

Le cas échéant,

- liste des différences d'équipements de l'aéronef par rapport aux aéronefs déjà inscrits ;
- gestion des différences d'équipements : impact sur les procédures, la MEL, le descriptif des systèmes ;
- amendement des marges opérationnelles, de la politique carburant, etc. ;
- identification de la nécessité d'une formation aux différences ou une formation de familiarisation pour les membres d'équipage.

Amendement du Manuel d'activités particulières (MAP), dans le cas du travail aérien ;

Amendement de la liste minimale d'équipements de l'aéronef.

Note : Le manuel d'opérations sol (MOS), le manuel de vol (AFM) ainsi que tout autre manuel impacté par l'introduction du nouvel aéronef doit être amendé et soumis à l'Autorité.

5.2.1.3. Equipements

- Attestation de conformité des équipements et instruments de bord au RAS 06 ;
- Preuve de l'enregistrement de toutes les balises de détresse de l'appareil dans la base de données, le cas échéant ;
- Preuve de la disponibilité des grilles de décodage des enregistreurs de vol complétés des comptes rendus d'étalonnage des paramètres réglementaires, le cas échéant.

5.2.1.4. Approbations spécifiques

Demandes d'approbations impactées par la mise en liste de flotte, par exemple : RVSM, MNPS (ou NAT HLA), ETOPS/ EDTO, LVO, PBN, EFB, crédits opérationnels, travail aérien, etc.

Les demandes d'approbations particulières sont traitées conformément aux guides y relatives (exemple : SN-SEC-OPS-GUID-08 pour le LVO, SN-SEC-OPS-GUID-09 pour le RVSM, etc.).

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE	SN-SEC-OPS-GUID-10-F	
	MISE EN LISTE DE FLOTTE D' UN AERONEF	Date d'application : 19/03/2024	Page 9 sur 10

5.2.1.5. Aspects entretien de l'aéronef

- Amendement du Manuel de Contrôle de la Maintenance (MCM) ;
- Amendement du programme d'Entretien ;
- Situation technique de l'appareil : état des potentiels, recalage éventuel dans le cycle d'entretien prévu au programme d'entretien ;
- Contrat(s) de maintenance.

5.2.2. Cas 2 : Inscription en liste de flotte d'un aéronef d'un type et/ou classe nouveau

Des éléments complémentaires au § 5.2.1 sont à fournir :

5.2.2.1. Manuels

- Amendements au manuel d'exploitation dont :
 - partie A – Toute modification induite par l'ajout du nouveau type (notamment composition et qualification de l'équipage, temps de vol et repos, procédures d'exploitation, ...) ;
 - partie B – Fournir les documents et un accès au site du constructeur. Définir les marges opérationnelles liées au type d'aéronef exploité ;
 - partie C – Le cas échéant, si associé à une nouvelle zone d'exploitation ou des procédures particulières ;
 - partie D – Programmes du stage d'adaptation de l'exploitant pour les PNT et le cas échéant pour les PNC. Programme d'entraînement et contrôles périodiques des équipages (peut éventuellement être fourni ultérieurement) ;
- Manuel SOP du nouveau type/classe d'aéronef ;
- Manuel CAM (PNC) du nouveau type/classe d'aéronef, si applicable ;
- Contrats d'assistance en escale (escales desservies) ;
- Contrats d'entretien et de maintenance amendés.
- Manuel des opérations sol (MOS) amendé prenant en compte le nouvel aéronef ;
- Dans le cas du travail aérien, l'amendement du Manuel d'activités particulières (MAP) ;
- La liste minimale d'équipements de l'aéronef ;
- Personnels navigants (effectif et qualifications)
 - description détaillée du processus de formation des PN comprenant notamment :
 - ✓ la liste des examinateurs désignés pour les premiers CHL (contrôle hors ligne) ;
 - ✓ la liste et les renseignements concernant les PNT désignés pour la réalisation des AEL (adaptation en ligne) et CEL (contrôle en ligne) ;
 - ✓ le calendrier prévu de démarrage de l'exploitation avec les programmations des équipages en AEL et en CEL, accompagné de la documentation nécessaire pour la mise en ligne des équipages ainsi que l'expérience des premiers équipages.

5.2.2.2. Cas particuliers :

Tout autre cas différent des deux cas précédents doit être soumis à l'appréciation de l'Autorité.

4 #
b

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE	SN-SEC-OPS-GUID-10-F	
	MISE EN LISTE DE FLOTTE D' UN AERONEF	Date d'application : 19/03/2024	Page 10 sur 10

En cas de corrections mineures à effectuer sur le dossier, le chef de projet peut contacter directement le point focal de l'exploitant par mail ou par téléphone afin qu'il fournisse les compléments, sans faire une nouvelle lettre de rejet.

La notification de la clôture de la phase II peut être faite durant l'acceptation du dossier de demande ou par un nouveau courrier.

La phase III peut alors être entamée.

5.3. PHASE III : EVALUATION DES DOCUMENTS

Durant la phase III, l'ANACIM procède à l'évaluation détaillée des documents soumis. L'exploitant est informé des corrections à apporter, éventuellement.

Lorsque tous les documents évalués sont jugés satisfaisants, l'exploitant reçoit des lettres d'acceptabilité des manuels et documents impactés ainsi que de la phase III. Cette acceptabilité permet d'ouvrir la phase des inspections et démonstrations (phase IV).

L'acceptation / approbation des manuels et documents ainsi que la clôture de la phase III seront confirmées si aucun élément de nature à les compromettre n'est relevé lors des inspections sur site. Des lettres officielles seront émises à cet effet.

Note : Dans le cadre de la mise en liste de flotte d'un type d'aéronef déjà exploité, l'évaluation des manuels amendés consiste à faire la vérification des parties amendées.

5.4. PHASE IV : INSPECTIONS ET DEMONSTRATIONS

Pour débiter la phase IV, l'exploitant doit proposer un programme des vols de démonstration, avec au moins deux (02) équipages dans le cas d'une exploitation commerciale. Un programme de démonstration d'évacuation d'urgence doit être également proposé dans ce cas, s'il s'agit d'un nouveau type d'aéronef.

L'ANACIM procède à l'inspection physique de l'avion.

Pour les vols de démonstration, un minimum de 10H est requis pour les postulants qui envisagent de faire des vols commerciaux nationaux et/ou internationaux (Annexe 3 au RAS 06).

Pour les autres types d'exploitation, tels que le travail aérien, une démonstration satisfaisante de vols envisagés doit être exécutée.

A l'issue des inspections, l'ANACIM transmet au postulant le rapport signé par le chef du projet. En cas d'écarts, l'exploitant doit proposer un plan d'actions correctives (PAC).

Les acceptations formelles du PAC et définitive des manuels par l'ANACIM clôturent la phase IV.

Note : Dans le cadre de l'introduction d'un aéronef de type déjà exploité, la phase Inspections et démonstrations peut être réduite, voire limitée à une inspection de conformité de l'aéronef.

Il est pris en compte aussi la zone d'exploitation du nouvel aéronef. Le minimum des 10 heures d'inspections et de démonstrations est à observer lorsque l'exploitant se projette à l'exploitation d'une nouvelle ligne avec cet aéronef. Il en est de même si une approbation particulière est instruite en même temps que la demande de mise en liste de flotte.

5.5. PHASE 5 : DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

Lorsque les phases précédentes sont jugées satisfaisantes, l'ANACIM procède à la délivrance ou à l'amendement des spécifications opérationnelles ou des dispositions techniques d'exploitation et les transmet au postulant. Ce dernier doit s'acquitter des frais liés à ce projet.